

ART. 21. — Les prêtres apporteront au Supérieur un concours docile, affectueux et dévoué. Ils le tiendront au courant de leurs principales difficultés et lui demanderont ses conseils. Ils s'abstiendront de toute critique publique contre ses actes. Il a souvent des raisons d'agir que les inférieurs ignorent et que la discrétion l'oblige à garder secrètes. Ils ne répandront pas dans la communauté le bruit d'un désordre avant d'en avoir informé le Supérieur : quelquefois tous commentent un incident plus ou moins grave qu'il est seul à ignorer. Si quelques-uns soupçonnent l'existence de quelque faute, désordre ou abus grave, ils n'ont pas le droit de se taire : qu'ils avertissent le Supérieur en lui laissant le soin de prendre les mesures nécessaires ; jamais ils ne commenceront une enquête sans mission et sans autorité.

ART. 22. — Les prêtres ne peuvent accepter hors de la maison un service permanent d'ordre scolaire ou un ministère sacerdotal habituel sans l'autorisation préalable de M. le Supérieur. Ils ne doivent exercer même accidentellement aucune fonction du saint ministère, hors de la ville, le temps des vacances excepté, sans avoir obtenu l'agrément du Supérieur.

ART. 23. — Le bon ordre exige que si un prêtre a des communications à faire sur son état de santé ou ses désirs légitimes de changement, il en avertisse au préalable, le Supérieur.

ART. 24. — Le Directeur fait observer par les élèves les règlements approuvés par la Corporation ; il dispense de la règle les élèves individuellement selon qu'il le trouve convenable ; il communique avec les parents à l'égard des élèves pour tout ce qui regarde la morale et la discipline. Aucun privilège ne peut être accordé à un élève sans son autorisation.

ART. 25. — Le Préfet des Études a l'intendance sur les professeurs et les élèves relativement aux classes ; il a libre accès auprès des uns et des autres, soit par voie de réunion ou autrement. Il fait exécuter le plan des études approuvé